

N° 468

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1984.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à une commission spéciale, en application de l'article 16, alinéa 3, du Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2169, 2235 et in-8° 649.

---

Propriété littéraire et artistique.

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Article premier.

I. — A l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les mots : « œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie » sont remplacés par les mots : « œuvres cinématographiques et celles exprimées d'une manière analogue à la cinématographie, quels que soient le procédé de fixation, la nature du support et la première destination de la fixation, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ».

II. — Au même article, les mots : « œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie » sont remplacés par les mots : « œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie, quels que soient le procédé, la nature du support et la première destination de l'objet obtenu ».

III (*nouveau*). — Au même article, après les mots : « les œuvres chorégraphiques », sont insérés les mots : « , les numéros et tours de cirque ».

**Art. 2.**

Aux articles 14 et 15 de la loi du 11 mars 1957 précitée, les mots : « œuvre cinématographique » sont remplacés par les mots : « œuvre audiovisuelle ».

**Art. 3.**

L'article 16 de la loi du 11 mars 1957 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* — L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur et, s'il y a lieu, les autres coauteurs, et, d'autre part, le producteur.

« Sous réserve des législations particulières et des décisions de justice, toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

« Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

« Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 6, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée. »

**Art. 4.**

L'article 17 de la loi du 11 mars 1957 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* — Le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

« Le producteur peut être l'auteur ou l'un des coauteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14. »

**Art. 5.**

A l'article 18 de la loi du 11 mars 1957 précitée, les mots : « ou audiovisuelle » et : « ou audiovisuelles » sont supprimés.

**Art. 6.**

A l'article 19 de la loi du 11 mars 1957 précitée, la deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Sous réserve des dispositions de l'article 63-1, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci ».

**Art. 7.**

A l'article 20 de la loi du 11 mars 1957 précitée, les mots : « ou des droits d'exploitation » sont insérés après les mots : « droit de divulgation ».

**Art. 8.**

L'article 27 de la loi du 11 mars 1957 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. --- La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

« -- par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique ;

« -- par diffusion par tous moyens, télédiffusion par un procédé de télécommunication quelconque de sons, d'images, de documents, de données, de messages de toute nature, transmission de l'œuvre télédiffusée ou sa mise à la disposition du public par le moyen d'enregistrements,

« La télédiffusion s'entend de la diffusion par un procédé de télécommunication quelconque de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

« Est assimilée à la télédiffusion d'une œuvre l'émission de signaux vers un satellite permettant :

« 1° soit la réception directe de cette œuvre par le public ;

« 2° soit la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'un organisme tiers, dès lors que les ayants droit de l'œuvre ne sont pas contractuellement représentés par un organisme de perception habilité, en vertu de la législation en vigueur sur le territoire concerné, à

recueillir directement auprès de cet organisme les droits afférents à la mise à disposition de l'œuvre au public. »

#### Art. 9.

A l'article 51 de la loi du 11 mars 1957 précitée, les mots : « contrats de représentation et d'édition » sont remplacés par les mots : « contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle ».

#### Art. 10.

I. — Au 5° de l'article 41 de la loi du 11 mars 1957 précitée, le mot : « radiodiffusion » est remplacé par le mot : « télédiffusion ».

II. -- Il est ajouté au même article un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'auteur d'une œuvre fixée sur phonogramme ou vidéogramme a droit à une rémunération au titre de la reproduction de son œuvre réalisée dans les conditions mentionnées au 2° du présent article. »

#### Art. 11.

L'article 45 de la loi du 11 mars 1957 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Sauf stipulation contraire :

« 1° L'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne, donnée à une entreprise relevant de la

loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, couvre la distribution par câble simultanée et intégrale de cette télédiffusion, par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation, sur tout ou partie du territoire de la République, à condition que cette distribution soit effectuée par lui-même ou fasse l'objet d'un mandat limité à cette activité ;

« 2° L'autorisation de télédiffuser l'œuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public. »

#### Art. 12.

Il est ajouté, au titre III de la loi du 11 mars 1957 précitée, un chapitre III ainsi rédigé :

### « CHAPITRE III

#### « *Du contrat de production audiovisuelle.*

« *Art. 65-1.* — Le producteur est lié aux auteurs de l'œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, par un contrat qui, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus aux auteurs par les dispositions du titre II, emporte cession à son profit des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

« Le contrat de production audiovisuelle prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés, ainsi que les modalités de cette conservation.

« *Art. 63-2.* — La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 35, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, elle est calculée sur ce prix, net de taxes, et elle est, sauf stipulation contraire, versée aux auteurs par le producteur.

« *Art. 63-3.* — Le producteur fournit au réalisateur et, s'il y a lieu, aux autres coauteurs, au moins une fois par an, un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

« A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

« Faute pour le producteur de fournir les justifications nécessaires, il peut y être contraint par l'autorité judiciaire.

« *Art. 63-4.* — L'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

« *Art. 63-5.* — Le producteur de l'œuvre audiovisuelle assure à l'œuvre une exploitation suivie conforme aux usages de la profession.

« *Art. 63-6.* — En vue du paiement de la rémunération qui leur est due au titre de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, les auteurs bénéficient du privilège institué au 4<sup>o</sup> de l'article 2101 et à l'article 2104 du code civil.



« Art. 65-7. — Le règlement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle. Si la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est continuée en application des articles 31 et suivants de la loi n°            du            relative au règlement judiciaire, l'administrateur est tenu au respect de toutes les obligations du producteur, notamment à l'égard des coauteurs.

« En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'administrateur, le débiteur, le liquidateur, selon le cas, est tenu d'établir un lot distinct pour chaque œuvre audiovisuelle pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères. Il a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'œuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de licitation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant.

« Le réalisateur et, s'il y a lieu, les autres coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'œuvre, sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

« Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, le réalisateur et, s'il y a lieu, les autres coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de production audiovisuelle. »

#### Art. 12 bis (nouveau).

Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'au-

teur ne peut emporter cession au producteur des droits d'exploitation appartenant à l'auteur que si un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité a fixé les rémunérations correspondant aux diverses utilisations des œuvres.

La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans.

Ses stipulations peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

## TITRE II

### **DES DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET VIDÉOGRAMMES ET DES ENTREPRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

#### **Art. 13.**

Les droits reconnus au présent titre ne portent pas atteinte aux droits des auteurs en matière de propriété littéraire et artistique.

#### **Art. 14.**

Au sens de la présente loi, l'artiste-interprète est toute personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre

littéraire ou artistique ou exécute un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ; le figurant et l'artiste de complément ne sont pas regardés comme artistes-interprètes.

**Art. 15.**

L'artiste-interprète a le droit inaliénable et imprescriptible de s'opposer à toute altération de la prestation préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Ce droit persiste au profit de ses héritiers.

**Art. 16.**

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète, dans les conditions prévues par la présente loi, la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de sa prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

Les contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un artiste-interprète et une personne s'étant assuré son concours pour la production d'une œuvre audiovisuelle emportent, sauf clause contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 15, consentement de l'artiste-interprète à la communication au public et à la reproduction de sa prestation.

**Art. 17.**

Lorsqu'une convention ou accord collectif en vigueur dans la branche d'activité concernée a fixé les

modes et les taux des rémunérations des artistes-interprètes ainsi que les modalités d'information de ceux-ci sur leur base de calcul, le contrat liant un artiste-interprète à un producteur pour la production d'une œuvre audiovisuelle emporte, sauf clause contraire, cession au profit de ce dernier du droit de communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète. Ce contrat et les rémunérations auxquelles il donne lieu sont régis par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail.

#### Art. 18.

Les conventions ou accords visés à l'article précédent sont conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession.

Les stipulations de ces accords ou conventions peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

A défaut d'accord conclu dans les termes de l'article précédent soit dans les neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à la date d'expiration du précédent accord, les modes et les taux de rémunération des artistes-interprètes sont alors déterminés par une commission convoquée par le ministre chargé de la culture, qui est présidée par une personnalité qualifiée choisie par celui-ci et composée, en outre, pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants des organisations de salariés et pour un tiers de représentants des organisations d'employeurs.

La décision de la commission, qui est regardée comme un accord au sens de l'article 17, a effet pour une durée de trois ans.

La commission prévue au présent article fixe également les conditions dans lesquelles les artistes-interprètes bénéficient de rémunérations pour les communications au public et les reproductions de leurs prestations visées au deuxième alinéa de l'article 16.

#### Art. 19.

Sont soumises à l'autorisation du producteur de phonogrammes les communications au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article suivant, sa reproduction et sa mise à la disposition du public par vente, louage ou échange.

Est regardée comme producteur de phonogrammes la personne physique ou morale qui, la première, fixe une séquence de sons, quels que soient le procédé de fixation, la nature du support et la première destination de la fixation.

#### Art. 20.

Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

1° à sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;

2° à sa télédiffusion, sauf si elle est effectuée dans le cadre d'un service de communication audiovisuelle

soumis aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Toutefois, ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

Elle est assise sur les recettes ou sur les charges d'exploitation.

#### **Art. 21.**

Le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.

Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans.

#### **Art. 22.**

A défaut d'accord dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est inter-

venu à l'expiration du précédent accord, le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activités concernée, utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une nouvelle délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

### Art. 23.

La rémunération prévue à l'article 20 bénéficie par parts égales aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes.

**Art. 24.**

La rémunération prévue à l'article 20 est perçue pour le compte des ayants droit et répartie entre ceux-ci par un ou plusieurs organismes agréés dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

**Art. 25.**

Sont soumises à l'autorisation du producteur de vidéogrammes la communication au public de son vidéogramme, sa reproduction ou sa mise à la disposition du public par vente, louage ou échange.

Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

Est regardée comme producteur de vidéogrammes la personne physique ou morale qui, la première, fixe une séquence d'images ou d'images et de sons, quels que soient le procédé de fixation, la nature du support et la première destination de la fixation.

**Art. 26.**

Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion par quel-



que procédé que ce soit et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Sont dénommés entreprises de communication audiovisuelle les organismes prévus au titre III de la loi du 29 juillet 1982 précitée et les fournisseurs de services de communication audiovisuelle, titulaires d'une concession de service public ou déclarés ou autorisés conformément aux dispositions du titre IV de la même loi.

#### Art. 27.

Sous réserve des conventions internationales, bénéficient des dispositions de la présente loi :

1° pour ce qui concerne l'exercice des droits reconnus par les dispositions des articles 16, 19 et 25, les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois en France ;

2° pour ce qui concerne l'exercice des droits à rémunération reconnus par les dispositions des articles 20 et 31, les phonogrammes ou vidéogrammes incorporant une œuvre et fixés pour la première fois en France ;

3° pour ce qui concerne l'exercice des autres droits reconnus par les dispositions de la présente loi, tous les phonogrammes et vidéogrammes.

#### Art. 28.

Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

1° les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ;

3° sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :

— les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

— les revues de presse ;

— la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

4° la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Toutefois, les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes et vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres réalisée dans les conditions mentionnées au 2° du présent article.

#### Art. 29.

Sans préjudice des dispositions de l'article 15, les droits ouverts au présent titre s'éteignent à l'expiration

d'une période de cinquante ans comptée du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public.

**Art. 30.**

En cas de conflit entre les bénéficiaires des droits institués par le présent titre ou entre lesdits bénéficiaires et les auteurs, l'autorité judiciaire ordonne toute mesure appropriée.

Il en est de même s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

L'autorité judiciaire peut être saisie par toute personne justifiant d'un intérêt pour agir ainsi que par le ministre chargé de la culture.

**TITRE III**

**DE LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE  
DES PHONOGRAMMES ET VIDÉOGRAMMES**

**Art. 31.**

La rémunération mentionnée aux articles 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 et 28 de la présente loi est, dans les conditions ci-après définies, évaluée selon le mode forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957.

**Art. 32.**

La rémunération prévue au précédent article est versée par le fabricant ou l'importateur des supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports.

Le montant de la rémunération est fonction du type et de la qualité du support ainsi que de la durée d'enregistrement permise par le support.

**Art. 33.**

Les types et les qualités de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article et pour un quart de personnes désignées par les organisations de consommateurs.

Les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 22 s'appliquent à la commission prévue au présent article.

**Art. 34.**

La rémunération prévue à l'article 31 est perçue pour le compte des ayants droit par un organisme ou plusieurs organismes agréés dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

Elle est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.

**Art. 34 bis (nouveau).**

La rémunération pour copie privée des phonogrammes bénéficie pour moitié aux auteurs, pour un quart aux artistes-interprètes et pour un quart aux producteurs.

La rémunération pour copie privée des vidéogrammes bénéficie à parts égales aux auteurs, aux artistes-interprètes et aux producteurs.

**Art. 35.**

Aucune rémunération n'est due lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par :

- 1° les entreprises de communication audiovisuelle ;
- 2° les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les personnes qui assurent, pour le compte des producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes, la reproduction de ceux-ci ;

3° les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la culture, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs.

#### TITRE IV

### DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS

#### Art. 36.

Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles. Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ou leurs ayants droit.

Les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, soit d'une exonération, soit d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser.

Les sociétés de perception et de répartition des droits doivent utiliser à des actions d'aide à la création

et à la diffusion présentant un intérêt économique pour leurs associés au moins 25 % des rémunérations qu'elles perçoivent en application des articles 24 et 34.

L'affectation des sommes correspondantes est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société qui se prononce à la majorité des deux tiers.

#### Art. 36 bis (nouveau).

Les sociétés de perception et de répartition des droits sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les sociétés de perception et de répartition des droits sont soumises à l'agrément du ministre chargé de la culture. Toute demande d'agrément est soumise pour avis à une commission présidée par une personnalité choisie par le ministre chargé de la culture et composée de représentants des organisations d'auteurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Le refus d'agrément est motivé.

#### Art. 37.

L'agrément ne peut être retiré à la société qu'en cas de violation de la loi, de méconnaissance des décisions et accords mentionnés aux articles 18, 21, 22 et 33, d'actes contraires à la bonne gestion des droits, de désé-

quilibre financier persistant ou de différences de traitement injustifiées entre les associés ou entre les utilisateurs des œuvres et des prestations.

Aucun retrait d'agrément ne peut être prononcé sans que la société ait été au préalable informée des motifs de la mesure envisagée et mise à même de les discuter et que la commission, instituée par l'article 36 *bis*, ait émis un avis sur ces motifs.

La décision de retrait prend effet six mois après sa notification à la société. En cas de nécessité, le ministre chargé de la culture peut désigner un administrateur pour gérer la société au cours de cette période.

#### Art. 38.

La société agréée communique ses comptes annuels au ministre chargé de la culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits.

Elle adresse au ministre chargé de la culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers.

Le ministre chargé de la culture peut désigner des agents afin de recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article.



## TITRE V

### GARANTIES ET SANCTIONS

#### Art. 39.

Les agents assermentés du centre national de la cinématographie ont accès à tout document de caractère comptable ou extracomptable permettant d'établir l'origine et la destination des vidéogrammes reproduits, distribués, loués ou échangés, ainsi que les recettes d'exploitation réalisées par les personnes ayant pour activité de reproduire, distribuer, louer ou échanger des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Toute fourniture de renseignements mensongers est sanctionnée par les peines et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 18 du code de l'industrie cinématographique.

#### Art. 40.

Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité de toute infraction aux dispositions de la présente loi peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés par les sociétés mentionnées au titre IV. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la culture.

**Art. 41.**

La publicité des actes et conventions intervenus à l'occasion de la production, de la distribution et de la représentation des œuvres audiovisuelles est assurée, selon les branches d'activité, soit par leur inscription au registre prévu au titre III du code de l'industrie cinématographique, soit par leur dépôt à des organismes désignés par décret.

**Art. 42.**

La communication indirecte au public, sous forme de vidéogrammes, d'une œuvre audiovisuelle donne lieu à la formalité du dépôt légal du vidéogramme dans les conditions prévues par la loi du 21 juin 1943. Pour les sociétés nationales de télévision mentionnées au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, le dépôt du vidéogramme à l'institut national de la communication audiovisuelle vaut dépôt légal.

**Art. 43.**

Toute fixation, toute reproduction ou toute représentation d'une œuvre, d'une prestation ou d'un programme réalisée en violation des dispositions des articles 16, 19, 25 et 26 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont punies des mêmes peines la mise à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, et, sauf

en cas de bonne foi, l'importation ou l'exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisées en violation des dispositions des articles 16, 19, 25 et 26 de la présente loi.

Le tribunal peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par les agissements susmentionnés, ainsi que la confiscation des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.

Il peut ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

En cas de récidive, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné.

#### **Art. 44.**

Les officiers de police judiciaire compétents peuvent procéder, dès la constatation des infractions mentionnées au précédent article, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.

**Art. 45.**

L'avant-dernier alinéa de l'article 425 du code pénal est remplacé par l'alinéa suivant :

« La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

**Art. 46.**

Les deux premiers alinéas de l'article 427 du code pénal sont remplacés par l'alinéa suivant :

« En cas de récidive des infractions visées aux deux précédents articles, le tribunal pourra ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné. »

**Art. 47.**

La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

**Art. 48.**

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

**Art. 49 (nouveau).**

Il sera procédé, sous le nom de code de la propriété littéraire et artistique, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1984.*

Le Président,

**Signé : LOUIS MERMAZ.**